

N° 8673³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du
Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023
relatif à la protection des indications géographiques
pour les produits artisanaux et industriels et modifiant
les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 et
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014
portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.7.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission ») à la suite de son examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

A toutes fins utiles, je vous joins en annexe un texte coordonné du projet de loi qui reprend toutes les modifications effectuées en les signalant clairement (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Au niveau de l'**article 4, point 2°**, le Conseil d'Etat demande, en ordre principal, la suppression de l'article *9ter* (nouveau) ainsi que de l'article *13bis*, paragraphe 2 (nouveau), censés compléter la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Le Conseil d'Etat donne à considérer que ces deux dispositions figurent de manière suffisamment précise « aux articles 51 et 54 du règlement (UE) 2023/2411 (...) pour être exécutées telles quelles au niveau national ».

La commission a toutefois maintenu ces dispositions. Elle donne à considérer que l'intégration de ces nouveaux articles a été proposée afin de préciser les autorités compétentes en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au Luxembourg, leurs missions et leurs possibilités d'action. L'intention était de pouvoir retrouver l'intégralité des missions de l'ILNAS dans la loi précitée du 4 juillet 2014. Ces dispositions ajoutent de la clarté et de la prévisibilité pour les administrés. Elle a cependant accepté la proposition du Conseil d'Etat, exprimée en ordre subsidiaire, visant à limiter aux « mesures administratives » les mesures pouvant être adoptées par l'ILNAS pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, fournis ou commercialisés au Luxembourg et qui enfreignent la protection des indications géographiques telle que prévue par le règlement (UE) 2023/2411.

La commission a également ajouté, tel que proposé par le Conseil d'Etat, un article 5 nouveau prévoyant un **intitulé de citation**. Elle a, toutefois, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, doté cet article final d'un intitulé afférent et a complété l'intitulé du chapitre 3 des termes « et finale ».

AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} visant l'article 2

Libellé :

« Art. 2. Enregistrement, modification et annulation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411, et conformément à son article 19, paragraphe 1^{er}, il est dérogé aux procédures applicables au niveau national visées à la section 1 dudit règlement. Toute demande d'enregistrement de dénomination en tant qu'indication géographique pour un produit artisanal et industriel est transmise directement à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère l'article 2 comme étant superfétatoire, puisque la Commission européenne a dispensé le Luxembourg de la mise en place d'une procédure d'enregistrement au niveau national et que toute demande d'enregistrement d'une dénomination en tant qu'indication géographique est partant d'office transmise à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

D'un point de vue de la compréhensibilité du dispositif légal, la commission juge cependant utile de maintenir cet article qui renseigne le public cible dans un seul et même texte du fonctionnement de cette procédure au Grand-Duché de Luxembourg.

La commission a toutefois jugé pertinente la critique du Conseil d'Etat exprimée quant à la lisibilité du libellé gouvernemental. Elle a donc suivi sa suggestion, exprimée en ordre subsidiaire, de préciser « tout simplement que toute demande d'enregistrement d'une indication géographique luxembourgeoise est transmise directement à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. ».

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également préféré conserver le paragraphe 2 de l'article 3, que le Conseil d'Etat considère également comme superfétatoire. Ledit paragraphe facilite la compréhension de la mise en œuvre du règlement européen au niveau national.

Amendement 2 visant l'article 4, point 7° (article 19bis nouveau, paragraphe 1^{er})

Libellé :

« (1) La violation des dispositions prévues par l'article 40, paragraphe 1^{er}, ~~lettres a et b~~, du règlement (UE) 2023/2411 précité est punie d'une amende ~~de nature~~ correctionnelle de ~~150~~ 251 euros à 2 000 euros. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat, invoquant une mise œuvre incomplète du règlement européen, s'oppose formellement à l'article 4, point 7°, point qui introduit un nouvel article 19bis dans la loi précitée du 4 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} de l'article projeté ne permet pas de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de l'article 40, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/2411. Le Conseil d'Etat critique que le libellé gouvernemental omet les lettres c) et d) dudit paragraphe du règlement européen, en argumentant, à tort, que tous ces cas de figure seraient déjà sanctionnés par l'article 498 du Code pénal. De plus, le Conseil d'Etat souligne que la mention d'amende « de nature » correctionnelle doit être corrigée, de même que le montant minimal prévu.

La commission a fait siennes ces observations.

*

Au nom de la commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

8673

PROJET DE LOI

**portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du
Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023
relatif à la protection des indications géographiques
pour les produits artisanaux et industriels et modifiant
les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 et
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014
portant réorganisation de l'ILNAS**

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

(1) Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ~~ci-après « règlement (UE) 2023/2411 ».~~

(2) Pour l'application de la présente loi, on entend par « Service » le service national de la propriété intellectuelle tel que défini à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Chapitre 2 – Dérogation aux procédures applicables au niveau national

Art. 2. Enregistrement, modification et annulation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

~~En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411, et conformément à son article 19, paragraphe 1^{er}, il est dérogé aux procédures applicables au niveau national visées à la section 1 dudit règlement. Toute demande d'enregistrement de dénomination en tant qu'indication géographique pour un produit artisanal et industriel est transmise directement à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.~~

Art. 3. Désignation du point de contact unique et nomination des membres du conseil consultatif

(1) Le Service est désigné comme point de contact unique conformément à l'article 19, paragraphe 5, première phrase, du règlement (UE) 2023/2411 précité.

(2) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme un représentant et un suppléant pour siéger au sein du conseil consultatif, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 5, première phrase, du règlement (UE) 2023/2411 précité.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finale

Art. 4. Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée comme suit :

1^o L'article 1^{er} est complété par un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les termes et expressions utilisés à la section 6bis, ~~les~~ aux articles 13bis à 15, et à l'article 19bis, ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen

et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ~~et après « règlement (UE) 2023/2411 ». »~~

2° ~~Au~~ A la suite du chapitre II, ~~à la suite de la~~ section 6, ~~article 9,~~ il est insérée une ~~nouvelle~~ section *6bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :

**« Section *6bis* – Attribution de la surveillance
et des contrôles en matière d'indications géographiques
pour les produits artisanaux et industriels**

Art. 9bis. Autorités compétentes

(1) L'ILNAS est désigné comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50, paragraphe 1^{er}, 51 et 54, du règlement (UE) 2023/2411 précité.

(2) L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50, paragraphe 1^{er}, et 54, du règlement (UE) 2023/2411 précité dans le cadre des missions de contrôle douanier, telles que définies à l'article 5, point 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Art. 9ter. Vérification du respect par une indication géographique du cahier des charges correspondant et autodéclaration

(1) Tel que prévu à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2411 précité, l'ILNAS vérifie, *a minima*, que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes. Lorsque l'ILNAS est convaincu que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes et qu'il n'a pas d'autres réserves concernant la conformité, il délivre un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné ou renouvelle le certificat existant. En cas d'erreurs manifestes ou d'incohérences dans l'autodéclaration, la possibilité est donnée au producteur de la compléter ou de la corriger.

(2) Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411 précité, aux fins de la vérification de la conformité du produit faisant l'objet d'une autodéclaration, les contrôles, qui peuvent avoir lieu avant et après que le produit a été mis sur le marché, sont effectués, sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, des notifications des producteurs intéressés de produits désignés par l'indication géographique, par l'ILNAS.

(3) En cas de non-conformité, l'ILNAS prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation en vertu de l'article 51, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/2411 précité. »

3° Le chapitre IV est complété par un ~~nouvel~~ article *13bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché

(1) Conformément à l'article 9bis, l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises surveillent l'utilisation des indications géographiques sur le marché, que les produits concernés soient en stockage, en transit, en cours de distribution ou proposés à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique.

(2) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411 précité, aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises effectuent des contrôles sur la base d'une analyse de risques et, le cas échéant, des notifications par des producteurs intéressés de produits désignés par une indication géographique. Si nécessaire l'ILNAS prend les mesures administratives ~~et judiciaires~~ qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, fournis ou commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg et qui enfreignent la protection des indications géographiques prévue aux articles 40 et 41 du règlement (UE) 2023/2411 précité, ou pour y mettre fin.

(3) En vue de la surveillance visée au paragraphe 2, l'ILNAS peut :

- 1° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions du cahier des charges d'une indication géographique déterminée ;
- 2° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme au cahier des charges d'une indication géographique déterminée et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 3° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles ;
- 4° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions du cahier des charges d'une indication géographique déterminée ;
- 5° demander aux opérateurs économiques de fournir des informations sur la chaîne d'approvisionnement, sur les détails du réseau de distribution, sur les quantités de produits sur le marché, sur d'autres modèles de produits dotés des mêmes caractéristiques que le produit objet du contrôle, ainsi qu'à des fins d'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle.

(4) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 3 sont adressées selon le cas :

- 1° au producteur, au groupement de producteurs ou à son mandataire ;
- 2° à l'importateur ;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 3, points 2° et 3°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de leur notification. »

4° Au titre de l'article 14, les termes « , de la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels » sont insérés entre les termes « métrologie légale » et « et de la confiance numérique ».

5° A l'article 15, paragraphe 2, sont insérés deux ~~nouveaux~~ points 6° et 7° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« 6° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13**bis**, paragraphe 1^{er}, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits artisanaux et industriels ;

7° appliquer, s'ils en sont requis par l'ILNAS, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13**bis**, paragraphe 3. »

6° A l'article 15, paragraphe 3**bis**, les termes « à l'article 13, paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 13, paragraphe 2, et 13**bis**, paragraphe 3 ».

7° Le chapitre V, ~~S~~section 2, est complété par un ~~nouvel~~ article 19**bis** nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 19bis**. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché**

(1) La violation des dispositions prévues par l'article 40, paragraphe 1^{er}, ~~lettres a et b~~, du règlement (UE) 2023/2411 précité est punie d'une amende ~~de nature~~ correctionnelle de ~~150 251~~ 150 251 euros à 2 000 euros.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits artisanaux et industriels.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits artisanaux et industriels pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende peut être portée au double au maximum. »

Art. 5. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 ».

